



**Délibération n°132/CT/2023 du 19/10/2023 portant modification de la délibération n°97/CT/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 105<sup>e</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la délibération n°97/CT/2023 du 13/09/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 105<sup>e</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission ;
- VU** la délibération n°7/CT/2020 du 27 février 2020 portant fixation des indemnités de missions servies aux élus ;
- VU** la délibération n°134/CT/2020 du 5 octobre 2020 fixant les modalités de prise en charge des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents ;
- VU** le budget principal ;
- VU** l'organisation, par l'association des maires de France, du 105<sup>e</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ;

**Considérant** que le 13 septembre dernier à travers la délibération n°97/CT/2023, les membres du conseil municipal désignaient les représentants de la commune de Tumaraa et fixaient les modalités de prise en charge des frais de mission ;

**Considérant** qu'il convient de modifier ladite délibération de manière à inclure dans la délégation le directeur du développement durable, monsieur Tuia Niva ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

**Article 1 :** Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n°97/CT/2023 du 13 septembre 2023 est modifié de la manière suivante :

|                                        |
|----------------------------------------|
| RF                                     |
| HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE           |
| Contrôle de légalité                   |
| Date de réception de l'AR: 21/10/2023  |
| 987-200015097-20231019-DEL_2023_132-DE |

Au lieu de lire :

| Nom    | Prénom   | Fonction             |
|--------|----------|----------------------|
| TIHONI | Rodrigue | Conseiller municipal |
| AMIOT  | Serge    | Conseiller municipal |
| HOLMAN | Gérard   | Conseiller municipal |

Lire :

| Nom    | Prénom   | Fonction                           |
|--------|----------|------------------------------------|
| TIHONI | Rodrigue | Conseiller municipal               |
| AMIOT  | Serge    | Conseiller municipal               |
| HOLMAN | Gérard   | Conseiller municipal               |
| NIVA   | Tuia     | Directeur du développement durable |

**Article 2 :** L'article 3 de la délibération n°97/CT/2023 du 13 septembre 2023 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibération n°7/CT/2020 du 27 février 2020 portant fixation des indemnités de missions servies aux élus.

Lire :

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément aux délibérations :

- n°7/CT/2020 du 27 février 2020 portant fixation des indemnités de missions servies aux élus.
- n°134/CT/2020 du 5 octobre 2020 fixant les modalités de prise en charge des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents.

**Article 3 :** L'article 4 de la délibération n°97/CT/2023 du 13 septembre 2023 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

La dépense est imputée au compte 6532 de la section de fonctionnement du budget principal.

Lire :

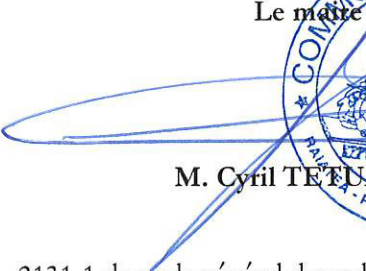
La dépense est imputée aux comptes 6532 et 6251 de la section de fonctionnement du budget principal.

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                                      |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 21/10/2023<br>987-200015097-20231019-DEL_2023_132-DE |

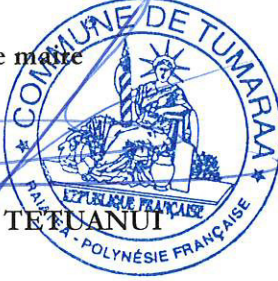
**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                                      |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 21/10/2023<br>987-200015097-20231019-DEL_2023_132-DE |